

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25 octobre 2022 – Risques chroniques

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLIER PRODUITS PETROLIERS

1228 avenue du Stade, 74970 MARIGNIER

Références : 20221025-RAP-InspectionVppRc

1. Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2022 dans l'établissement VALLIER PRODUITS PETROLIERS, implanté au n°1228 de l'avenue du Stade 74970 MARIGNIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- VALLIER PRODUITS PETROLIERS
- 1228 avenue du Stade 74970 MARIGNIER
- Code AIOT : 0006104622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Vallier Produits Pétroliers exploite au 1288 avenue du Stade à Marignier des installations de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que de stockage et de distribution de liquides inflammables et de produits chimiques. Les activités de l'établissement ont été autorisées par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, modifié par arrêtés du 19 janvier 2006 et du 12 avril 2012.

Par arrêté du 23 octobre 2020, le préfet a mis à jour le tableau des rubriques de l'autorisation d'exploiter afin d'acter le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510, 3550, 4734, 4110, 4130 et 413, relatives respectivement au traitement de déchets dangereux, au transit de déchets dangereux, aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, au remplissage et à la distribution de liquides inflammables, aux substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 et 3 et aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Par ailleurs, l'établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. A ce titre, l'exploitant a transmis le 21 octobre 2019 un dossier de réexamen (DDR). Ce document a pour but de comparer les meilleures technologies disponibles (MTD) relatives au domaine du traitement des déchets avec les pratiques industrielles effectives ou envisagées dans l'établissement. Après examen du document, par courrier du 20 décembre 2021, le préfet a pris acte de la conformité des modalités d'exploitation du site décrites dans le DDR avec ce nouveau référentiel et a précisé que l'établissement devait être exploité selon ces dispositions à compter de l'échéance réglementaire du 17 août 2022.

La directive IED prévoit également qu'une étude de sol initiale, appelée rapport de base, soit transmise en même temps que le DDR. La remise de ce document avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rapport de base
- mise en oeuvre de certaines dispositions prévues par le DDR
- prévention des pollutions accidentelles

2. Constats

2-1. Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le point de contrôle et la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- avec suites administratives : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- susceptible de suites administratives : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- sans suite administrative.

2-2. Bilan synthétique des fiches de constats - ~~Les fiches de constats jointes au point 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.~~ Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Emissions atmosphériques	Lettre du 08/02/2022	Lettre de suite

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Rapport de base	AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, art. 1 ^{er}	Arrêté de mise en demeure
2	Contrôle de l'intégrité des cuves	Lettre du 08/02/2022	Lettre de suite

2-3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Le rapport de base a été réalisé et transmis à l'administration. L'intégrité des cuves est contrôlable.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant, sur la base de résultats de mesures qui seront réalisées d'ici fin novembre 2022, de mettre en place avant fin 2022, un programme de surveillance et d'entretien des matériels du site (pompes, vannes, raccords...) visant à limiter les émissions diffuses de COV.

2-4. Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : La société VALLIER Produits Pétroliers, ci après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 12, avenue de la MAVERIA, Annecy-le-Vieux, 74 940 Annecy est mise en demeure de transmettre à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, sous un délai de 5 mois, le rapport de base prévu par l'article L.515-30 du Code de l'environnement, pour l'établissement qu'elle exploite 1288 avenue du Stade 74 970 Marignier.
Constats : L'exploitant nous a remis en séance le rapport de base. Nous l'examinerons en dehors du cadre de l'inspection. La disposition objet de la mise en demeure a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'intégrité des cuves

Référence réglementaire : Lettre du 08/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Confirmer sous une semaine : <ul style="list-style-type: none">• la finalisation de la procédure de contrôle de la détection de fuite des cuves enterrées,• la réparation du système de détection de fuites de la cuve n° 4.
Constats : L'exploitant nous a remis en séance une copie de la fiche de suivi des détecteurs de fuites des cuves enterrées. Les systèmes de détection sont contrôlés tous les trimestres. Lors de l'inspection, l'exploitant a actionné les tests des cuves et nous avons constaté leur fonctionnement. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a par ailleurs retiré la sonde de l'une d'entre elles pour simuler la rupture d'une des deux enveloppes et la vidange du liquide qui s'y trouve. L'alarme s'est normalement déclenchée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Lettre du 08/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Déterminer sous un mois, par relecture de résultats d'analyses et par de nouvelles mesures, les émissions de l'ensemble des déchets liquides stockés en vrac puis, sur la base de ces résultats, mettre en place un programme de surveillance et d'entretien des matériels du site (pompes, vannes, raccords...) visant à limiter les émissions diffuses de COV.
Constats : La relecture n'avait pas été réalisée. Toutefois, pour répondre au mieux à la demande concernant la mise en œuvre des MTD, l'exploitant s'est engagé à refaire une campagne de mesures des émissions possibles de COV par les déchets. Les précédents résultats datent de 5 ans et méritent d'être mis à jour compte tenu notamment de l'évolution de la composition des déchets, et plus particulièrement ceux contenant des produits chlorés. L'exploitant étant équipé du matériel nécessaire, il réalisera les mesures qu'il s'est engagé à nous transmettre pour fin novembre 2022. Nous demandons à l'exploitant, sur la base de ces résultats, de mettre en place avant fin 2022, un programme de surveillance et d'entretien des matériels du site (pompes, vannes, raccords...) visant à limiter les émissions diffuses de COV.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

